

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2015/4

Modalités d'application de l'article 42 bis de la LAT Circulaire qui annule et remplace les circulaires n° 88/5, n° 89/7 et n° 97/7

Cette circulaire a pour objectif de rassembler et clarifier les diverses dispositions en vigueur dans le cadre de l'application de l'article 42 bis de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971.

1.Règlementation

L'article 42 bis de la LAT et ses arrêtés d'exécution du 13/01/1983 et du 12/12/2006 instaurent des règles de cumul entre les prestations en accident du travail et les pensions et en déterminent les modalités de mise en application.

L'article 5 de l'arrêté royal du 10/12/1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la LAT fixe le montant de l'indemnisation AT qui peut être cumulé avec une pension.

L'arrêté royal du 19/03/2014 établit les modes de calcul des recettes 42 bis à partir du 01.07.2014.

2.Champ d'application

L'article 42 bis s'applique à toutes les personnes qui sont titulaires d'une pension de retraite ou de survie accordées en vertu d'un régime belge ou étranger.

Les pensions visées sont :

- La pension de retraite
- La pension de survie
- Le revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA)
- La pension d'invalidité dès que la personne a atteint l'âge de 65 ans
- La pension pour inaptitude physique ou pour raison médicale dès que la personne a atteint l'âge de 65 ans (assimilation à la pension d'invalidité)
- La pension de retraite au taux ménage (pour le titulaire de la pension)

L'article 7 de l'arrêté royal du 12/12/2006 prévoit que le Fonds des accidents du travail est habilité à appliquer d'office les règles de cumul à partir du 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel la victime ou l'ayant droit a atteint l'âge de la pension tant qu'il ne dispose pas d'une déclaration lui permettant de vérifier si les règles de cumul sont applicables.

3. Principes

Les règles de cumul s'appliquent sur les prestations suivantes :

- Les allocations annuelles et les rentes visées à l'article 24 de la LAT
- L'indexation visée à l'article 27 bis de la LAT et les allocations prévues aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 10/12/1987 relatif aux allocations.

L'allocation annuelle complémentaire accordée pour l'assistance d'une tierce personne n'est pas visée par le cumul.

La détection des pensionnés incombe aux assureurs jusqu'au moment du règlement de l'accident. A cet égard, la date de l'entérinement de l'accord ou de la décision judiciaire reprise aux articles 3 bis et 4 des arrêtés royaux du 13/01/1983 et 12/12/2006 doit être interprétée comme suit :

- Date de notification pour les accords entérinés par le Fonds
- Date à laquelle la décision est coulée en force de chose jugée pour les décisions judiciaires (un mois après la signification du jugement).

Après le règlement de l'accident, la détection de la pension incombe au FAT.

Si une victime ou un ayant droit est pensionné au moment de l'accident ou devient pensionné pendant le règlement de celui-ci, l'entreprise d'assurances lui verse la partie cumulable jusqu'au moment du règlement. La partie non cumulable sera versée au FAT au même moment que le versement du capital 42 bis.

Pour les accidents réglés dans le cadre de l'article 45 quater, la partie non cumulable est versée en même temps que le capital 45 quater; les dispositions relatives au versement du capital 42 bis ne s'appliquent pas..

Si la pension prend cours après le règlement de l'accident, le FAT adresse une demande de transfert du capital à l'assureur.

4. Transfert des capitaux et rentes - Montant dû au bénéficiaire

4.1 Accidents survenus avant le 01.01.1988

A. Délai de transfert et date de calcul du capital

1. Si la pension prend cours avant le règlement de l'accident

L'assureur verse le montant non cumulable dans le mois qui suit le règlement de l'accident. La période de régularisation couverte par le montant non cumulable commence à la date de prise de cours de la pension mais au plus tôt à la date de consolidation ou de décès et se termine à la date de calcul du capital.

La date de calcul du capital est fixée comme suit :

- 1^{er} jour du trimestre lorsque la date du règlement se situe dans les 2 premiers mois du trimestre en cours
- 1^{er} jour du trimestre suivant si la date du règlement se situe dans le dernier mois du trimestre en cours.

Les versements du montant non cumulable et du capital doivent se faire dans le mois qui suit la date du règlement de l'accident (ex : si notification entérinement 10/11/2014 = versement avant 10/12/2014 - si jugement signifié le 03/03/2014 = versement avant le 03/05/2014).

2. Si la pension prend cours après le règlement de l'accident

Le FAT demande le transfert du capital à l'assureur. La date à prendre en considération pour le calcul du capital est fixée comme suit :

- 1er jour du trimestre en cours si la date de demande de transfert et la date de pension se situent dans les 2 premiers mois du trimestre en cours. Le versement du capital est fait pour le 20 du 3^{ème} mois du trimestre en cours.
- 1^{er} jour du trimestre qui suit si la date de pension se situe dans le dernier mois du trimestre en cours. Le versement du capital est effectué pour le 20 du 1er mois du trimestre qui suit et le versement du montant de la rente complète du trimestre en cours doit être exécuté 2 semaines avant la fin du trimestre en cours.

3. Versements périodiques

Après le versement du capital l'assureur effectue des versements périodiques des montants cumulables qui n'ont pas été capitalisés. Ces versements trimestriels doivent être exécutés 2 semaines avant la fin du trimestre.

B. Mode de calcul du capital et des versements périodiques

Le capital à verser au FAT s'obtient en appliquant la formule suivante :

 $[R-(F-D)] \times BI = capital où$

R = la rente non indexée diminuée de la valeur de la rente qui a été versée en capital

F = le montant, indexé mais non réévalué, fixé conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 10/12/1987 relatif aux allocations.

D = le montant de la valeur de la rente qui a été versée en capital.

BI = coefficients correspondant à l'âge du barème F (article 7 de l'AR du 24/12/1987 portant exécution de l'article 42, alinéa 2 de la LAT).

Le versement périodique trimestriel qui doit être fait par l'assureur après le versement du capital est calculé en tenant compte du montant forfaitaire diminué de la partie octroyée en capital (F - D).

Voir exemple 1 à l'annexe 1.

Pour le calcul de l'âge des pensionnés, il est fait application de la circulaire ministérielle n°221 du 24/04/1991 : le nombre de jours est négligé s'il est inférieur ou égal à 15 et compté pour une unité (un mois) s'il est supérieur à 15.

C. Montant dû au bénéficiaire

Le montant dû par le FAT au bénéficiaire correspond au montant forfaitaire augmenté des coefficients de réévaluation diminué le cas échéant de la partie de la rente reçue en capital.

Voir exemple 2 à l'annexe 1.

4.2 Accidents du travail survenus à partir du 01.01.1988

A. Délai de transfert et date de calcul du capital

1. Si la pension prend cours avant le règlement de l'accident

L'assureur verse le montant non cumulable dans le mois qui suit le règlement de l'accident. La période de régularisation couverte par le montant non cumulable commence à la date de prise de cours de la pension mais au plus tôt à la date de consolidation ou de décès et se termine à la date de calcul du capital.

La date de calcul du capital est fixée comme suit :

- 1^{er} jour du mois « m + 1 » si la date du règlement se situe jusqu'au 20 du mois « m »
- 1^{er} jour du mois « m + 2 » si la date du règlement se situe après le 20 du mois « m ».

Les versements du montant non cumulable et du capital doivent se faire dans le mois qui suit la date du règlement de l'accident (ex : si notification entérinement 10/11/2014 = versements avant 10/12/2014 - si jugement signifié le 03/03/2014 = versement avant le 03/05/2014 - si arrêt prononcé le 30.03.2014 = versements avant le 30.06.2014).

2. Si la pension prend cours après le règlement

Le FAT demande le transfert du capital à l'assureur. La date à prendre en considération pour le calcul du capital est fixée comme suit :

- 1^{er} jour du mois qui suit la demande de transfert si celle-ci se situe jusqu'au 20 du mois en cours.
- 1^{er} jour du mois « m + 1 » qui suit la demande de transfert si celle-ci se situe après le 20 du mois en cours.

Le versement du capital doit être exécuté pour le 20 du mois au cours duquel il est calculé .(ex : demande de transfert envoyée le 15/01/2015 = versement avant 20/02/2015).

3. <u>Versements périodiques</u>

Après le versement du capital l'assureur effectue des versements périodiques des montants cumulables qui n'ont pas été capitalisés. Ces versements mensuels doivent être exécutés 2 semaines avant la fin du mois.

B. Mode de calcul du capital et des versements périodiques

Le capital à verser au FAT s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$[R-(F-D)] \times BI = capital où$$

R = rente indexée (non réévaluée), diminuée de la valeur indexée de la partie de la rente qui a été versée en capital

F = le montant, indexé mais non réévalué, fixé conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 10/12/1987 relatif aux allocations.

D = le montant de la valeur indexée (non réévaluée) de la partie de la rente qui a été versée en capital.

BI = coefficients correspondant à l'âge :

- ➢ Pour les accidents survenus entre le 01/01/1988 et le 31/12/1994 : barème E II (diminué des frais de gestion, c'est-à-dire coefficient divisé par 1.035) prévu à l'article 5 de l'arrêté royal du 12/12/2006 portant exécution de l'article 42 bis.
- ➢ Pour les accidents survenus entre le 01/01/1995 et le 31/12/2002 : barème E II, M 95 et E II F95 (diminué des frais de gestion, c'est-à-dire coefficient divisé par 1,035) prévu à l'article 5 de l'arrêté royal 12/12/2006.
- ➤ Pour les accidents survenus entre le 01/01/2003 et le 31/12/2012 et les accidents survenus entre le 01/01/2013 et le 30/06/2013 dont le règlement est intervenu avant le 01/07/2013 : barème E II B-03 M et E II B-03 F prévu à l'article 5 de l'arrêté royal 12/12/2006.
- ➢ Pour les accidents survenus à partir du 01/01/2013 et dont le règlement est intervenu à partir du 01/07/2013 : barème E II B-13 M et E II B-13 F prévu à l'article 5 de l'arrêté royal 12/12/2006.

Le versement périodique mensuel qui doit être fait par l'assureur après le versement du capital est calculé en tenant compte du montant forfaitaire diminué de la partie payée en capital hypothétiquement indexée et réévalué (F - D) x coefficient réévaluation à charge de l'assureur.

Voir exemple 3 à l'annexe 1

C. Montant dû au bénéficiaire

Le montant dû par le FAT au bénéficiaire correspond au montant forfaitaire augmenté des coefficients de réévaluation et diminué de la partie en capital réellement payée.

Voir exemple 4 en annexe 1

5. Régularisations

A. Pension prend fin

Le FAT prévient l'entreprise d'assurances, envoie le décompte et effectue le remboursement dans les 2 mois qui suivent la date de la notification de fin de pension à l'assureur (art. 5 A.R. du 12/12/2006).

Le mode de calcul du capital est celui prévu au point 4.2.B. où R = rente indexée non réévaluée et F = le montant, indexé mais non réévalué, fixés conformément à l'article 5 A.R. du 10/12/1987. R et F sont ceux calculés à la date utilisée pour le calcul du capital à rembourser (à savoir la même date que celle à partir de laquelle l'assureur recommence à payer la rente).

Le FAT régularise au bénéficiaire la période de non-pension jusqu'à la date de calcul du capital à rembourser. L'assureur reprend le paiement à partir de la date de calcul du capital à rembourser.

Voir exemple 5 à l'annexe 1.

B. Révisions du taux d'incapacité

L'entreprise d'assurances prévient immédiatement le FAT de la demande de révision ou de la proposition de révision du taux d'incapacité; le cas échéant, le FAT et l'assureur se concertent et s'entendent sur les paiements effectués à l'égard de la victime. Le décompte entre l'entreprise d'assurances et le Fonds se fait dans les 2 mois qui suivent la date de notification de l'entérinement ou la date à laquelle la décision est coulée en force de chose jugée pour les décisions judiciaires.

Plusieurs situations sont à envisager :

1) Révision après pension dans le cadre du 45 quater

La régularisation se fait selon les dispositions décrites dans les circulaires 94/4 et 97/6).

a) <u>Augmentation du taux entrainant une sortie du champ d'application de</u> <u>l'article 45 quater (voir exemple 6)</u>

L'assureur informe le FAT :

• Si pas de proposition de l'assureur (procédure judiciaire), le FAT continue le paiement sur base du taux initial.

Lorsque le règlement en révision intervient, le FAT envoie dans les 2 mois qui suivent la réception de la décision un décompte de régularisation à l'assureur. Ce décompte comprend les calculs suivants:

- Capital 45 quater calculé à la date de la consolidation du taux révisé à rembourser à l'assureur.
- Capital 42 bis calculé à la date de consolidation du taux révisé à recevoir de l'assureur.
- Versements périodiques pour la période qui débute à la date de consolidation du taux révisé.
- Si l'assureur fait une proposition, il prend contact avec le FAT et communique la date à partir de laquelle les versements périodiques cumulables sont versés. Le FAT indemnise la victime sur base du nouveau taux proposé à partir de cette date.

Lorsque le règlement en révision intervient, le FAT envoie dans les 2 mois qui suivent la réception de la décision un décompte de régularisation à l'assureur. Ce décompte comprend les calculs suivants:

- Capital 45 quater calculé à la date de la consolidation du taux révisé à rembourser à l'assureur.
- Capital 42 bis calculé à la date de consolidation du taux révisé à recevoir de l'assureur et, le cas échéant, une régularisation des montants périodiques.

Le versement (FAT ou assureur) se fait dans les 2 mois qui suivent l'envoi du décompte par le Fat.

b) <u>Diminution du taux entrainant une entrée dans le 45 quater (voir exemple 7)</u>

L'assureur informe le FAT :

• Si pas de proposition de l'assureur (procédure judiciaire), le FAT continue paiement sur base du taux initial.

Lorsque le règlement en révision intervient, le FAT envoie dans les 2 mois qui suivent la réception de la décision un décompte de régularisation à l'assureur. Ce décompte comprend les calculs suivants:

- Capital 42 bis calculé à la date de consolidation du taux révisé à rembourser à l'assureur.
- Versements périodiques pour la période qui débute à la date de consolidation du taux révisé jusqu'au moment où le règlement est intervenu à rembourser à l'assureur.
- Capital 45 quater calculé à la date de la consolidation du taux révisé à recevoir de l'assureur.
- Si l'assureur fait une proposition, l'assureur contacte le FAT pour signaler qu'il reprend les paiements sur base du forfait au taux proposé et il stoppe ses versements périodiques.

Lorsque le règlement en révision intervient, le FAT envoie dans les 2 mois qui suivent la réception de la décision un décompte de régularisation à l'assureur. Ce décompte comprend les calculs suivants:

- Capital 45 quater calculé à la date de la consolidation du taux révisé à recevoir de l'assureur; les avances payées par l'assureur sont déduites du capital à recevoir.
- Capital 42 bis calculé à la date de consolidation du taux révisé à rembourser à l'assureur + régularisation éventuelle de montants périodiques versés en trop.

Le versement (FAT ou assureur) se fait dans les 2 mois qui suivent l'envoi du décompte par le Fat.

Cette modalité d'application déroge à ce qui est prévu au point 5.1 c de la circulaire 97/6.

2) Révision après pension hors du champ d'application du 45 quater (augmentation ou diminution du taux) (voir exemples 8 a et 8b)

L'assureur informe le FAT ; comme indiqué aux points 5.B.1.a et 5.B.1.b, les paiements sont adaptés s'il s'agit d'une proposition de l'assureur.

Le FAT envoie dans les 2 mois qui suivent la réception de la décision un décompte de régularisation à l'assureur; celui-ci reprend le calcul du capital aussi bien que les régularisations des versements périodiques.. Le versement (Fat ou assureur) se fait dans les 2 mois qui suivent l'envoi du décompte par le Fat.

.

Le capital complémentaire se calcule comme suit : (2) - (1)

- (1) Calcul du capital 42bis pour l'ancien taux : différence entre la rente indexée et le forfait indexé à la date du 2^{ème} calcul X coef. à la date du 2^{ème} calcul
- (2) Calcul du capital 42bis pour le nouveau taux : différence entre la rente indexée et le forfait indexé à la date du 2^{ème} calcul X coef. à la date du 2^{ème} calcul
- 3) <u>Si la pension prend cours pendant la procédure en révision hors 45 quater</u> (voir exemple 9)

L'assureur informe le FAT de la révision en cours au moment où il reçoit la demande de transfert. Dans ce cas, l'assureur attend la fin de la procédure pour transférer les montants non cumulables, le capital 42bis et les versements périodiques (« transferts différés »). Ceci est valable pour une diminution ou une augmentation.

Le Fat informe l'assureur de la date de prise de cours de la pension de la victime lorsqu'une révision est en cours.

C. Aggravation

- 1) Pension après l'aggravation (voir exemples 10 et 11)
 - Si l'aggravation a entrainé une incidence financière (paiement de l'allocation d'aggravation):

Il n'y aura pas de transfert entre l'entreprise d'assurances et le Fonds. Les paiements au bénéficiaire par l'assureur sont calculés sur base du montant de l'article 5 de l'AR du 10/12/1987.

Si l'aggravation n'a pas entrainé d'incidence financière :

Il y aura demande de transfert (capital 42 bis et versements périodiques mensuels) entre l'entreprise d'assurances et le Fonds.

2) Pension avant l'aggravation (voir exemples 12 et 13)

S'il y a eu transfert entre l'entreprise d'assurances et le Fonds, le Fonds adaptera ses paiements en fonction du taux d'incapacité aggravé. Mais il n'indemnisera pas la victime au-delà du montant de la rente due comme non-pensionné. L'allocation d'aggravation sera dès lors à charge de l'entreprise d'assurances et l'allocation de réévaluation à partir du 01-09-2012 à charge du Fonds.

6. Cas particuliers

A. Date pension antérieure à la date d'accident

Lorsque la victime est pensionnée au moment de l'accident et que l'article 37 de la LAT est d'application, les montants forfaitaires prévus à l'article 5 §1, 1° de l'arrêté royal du 10/12/1987 relatif aux allocations doivent être réduits de moitié.

Les ayants droit ne sont pas concernés par cette diminution.

B. Taux préférentiel pour les mineurs

Dans les cas visés à l'article 2, § 3 des arrêtés royaux du 13/01/1983 et du 12/12/2006 le pourcentage d'incapacité permanente qui est pris en considération est le montant qui est d'application pour les victimes dont l'incapacité permanente dépasse 65%.

C. Date de pension avant le 1^{er} janvier 1983

Dans les cas visés à l'article 3 des arrêtés royaux du 13/01/1983 et du 12/12/2006 le montant cumulable pris en considération pour le calcul du capital et/ou du montant non cumulable est le montant non indexé de la rente annuelle.

D. Accident réglé par Arrêt

Lorsque l'accident est réglé par arrêt, le versement peut se faire avant la fin du trimestre qui suit le trimestre où la décision a été prononcée.

E. Paiements tardifs

Conformément à l'article 59 quater de la LAT et son arrêté d'exécution du 30/12/1976, l'assureur qui n'effectue pas les versements dans les délais fixés est redevable envers le FAT d'une majoration et d'un intérêt de retard : la majoration s'élève à 10% du montant tandis que l'intérêt de retard suit le taux légal.

7. Dispositions pratiques

Les versements doivent être accompagnés des documents suivants :

- Feuille de calcul du capital 42 bis
- Listes récapitulatives (mensuelles et trimestrielles) reprenant les versements de capitaux
- Listes récapitulatives (mensuelles et trimestrielles) reprenant les versements périodiques

ANNEXE

1. AT avant 01/01/1988 : calcul du capital

Accident du 21-08-1987 réglé le 01-02-1992

Rémunération de base : 18.040,87 €

Pourcentage IP: 14%

Date de calcul de la partie octroyée en capital : 01-04-1995

Montant de la rente capitalisée : 841,90 €

Date de la pension: 01-01-2015

Forfait pour IP 14% au 01-01-2015 : 1.587,22 € Rente avant paiement en capital : 2.525,72 € Rente après paiement en capital : 1.683,82 €

Date de naissance du bénéficiaire : 28-12-1949

Date de calcul du capital 42bis à transférer : 01-01-2015 Age du bénéficiaire à la date de calcul : 65 ans 0 mois

Calcul du capital:

(1.683,82 - 745,32) x 9,9335 = 938,50 x 9,9335 =9.322,59 €

Calcul du versement trimestriel:

(745,32 / 4) = 186,33 €

2. AT avant le 01/01/1988 : montant dû au bénéficiaire

Calcul du montant annuel brut au 01-01-2015 :

 $(1.587,22 \times 1,10408) - (2.525,72 - 1.683,82) = 1.752,42 - 841,90 = 910,52$

Calcul du montant trimestriel brut au 01-01-2015 : 910,52 € / 4 = 227,63 €

3. AT à partir du 01/01/1988 : calcul du capital

Accident du 05-12-1996 réglé le 25-06-2002

Rémunération de base : 22.993,12 €

Pourcentage IP: 40%

Date de calcul de la partie octroyée en capital : 01-04-2006

Montant de la rente capitalisée : 3.592,12 €

Date de la pension : 01-12-2014

Forfait pour IP 40% au 01-12-2014 : 6.041,90 € Rente avant paiement en capital : 12.626,39 € Rente après paiement en capital : 8.417,59 €

Date de naissance du bénéficiaire : 23-11-1949

Date de calcul du capital 42bis à transférer : 01-12-2014 Age du bénéficiaire à la date de calcul : 65 ans 0 mois

Calcul du capital:

```
( 8.417,59 - (6.041,90 - 4.208,80)) x (16,3403:1,035) = 6.584,49 x 15,7877 = 103.953,95€
```

Calcul du versement mensuel :

$$((6.041,90 - 4.208,80) \times 1,06121) / 12 = (1.833,10 \times 1,06121) / 12 = 162,11$$
€

4. AT à partir du 01/01/1988 : montant dû au bénéficiaire

Calcul du montant annuel brut au 01-12-2014 :

 $(6.041,90 \times 1,10408) - 3.592,12 = 6.670,75 - 3.592,12 = 3.078,63$

Calcul du montant mensuel brut au 01-12-2014 : 3.078,63 € / 12 = 256,55 €

5. Régularisation: AT à partir du 01/01/1988 et fin de pension - calcul du capital

Accident mortel du 03-10-2005 réglé le 02-05-2007

Rémunération de base : 31.140,06 €

Pourcentage ayant droit: 30%

Pension au 01-10-2005 et notification entérinement du 03-05-2007

Forfait conjoint au 01-06-2007 : 3.676,81 €
Rente avant paiement en capital : 9.528,62 €
Montant de la rente capitalisée : 0,00 €
Rente après paiement en capital : 9.528,62 €

Date de naissance de la bénéficiaire : 18-04-1967 Date de calcul du capital 42bis à recevoir : 01-06-2007 Age de la bénéficiaire à la date de calcul : 40 ans 1 mois

Calcul du capital à recevoir :

 $(9.528,62 - (3.676,81 - 0.00)) \times 36,8512 = 5.851,81 \times 36,8512 = 215.646,22$

Date de calcul de la partie octroyée en capital : 01-01-2010

Montant de la rente capitalisée : 3.370,85 €

Période de la pension : 01-10-2005 au 31-05-2015

Forfait conjoint au 01-06-2015 : 4.223,51 €
Rente avant paiement en capital : 10.945,81 €
Montant de la rente capitalisée : 3.648,60 €
Rente après paiement en capital : 7.297,21 €

Date de naissance de la bénéficiaire : 18-04-1967

Date de calcul du capital 42bis à rembourser : 01-06-2015 Age de la bénéficiaire à la date de calcul : 48 ans 1 mois

Calcul du capital à rembourser :

 $(7.297,21 - (4.223,51 - 3.648,60)) \times 31,1274 = 6.722,30 \times 31,1274 = 209.247,72$

6. Révision : Augmentation du taux entrainant une sortie du champ d'application de l'article 45quater

Accident du 09-03-2010 réglé le 07-03-2012

Rémunération de base : 28.434,05 €

Pourcentage IP: 16%

Date de naissance du bénéficiaire : 01-07-1952

Date de calcul du capital 45quater à recevoir : 01-04-2012 Age du bénéficiaire à la date de calcul : 59 ans 9 mois

Montant du capital 45quater à recevoir : 4.827,71 € x 19,6839 = 95.028,16 €

Pension au 01-07-2014

Règlement en révision intervenu le 02-06-2015

Pourcentage IP: 25%

Date de consolidation au taux de 25% : 01-01-2015

Age du bénéficiaire au 01-01-2015 : 62 ans 6 mois

Pas de proposition de l'assureur :

Fat continue son paiement sur base de 16%.

Lorsque le règlement intervient un décompte est envoyé et le FAT régularise la situation vis-à-vis de la victime:

Montant du capital 45quater à rembourser à l'assureur: 4.924,32 € x 17,7672 = 87.491,38 €

Capital 42 bis à recevoir de l'assureur :

Forfait pour IP 25% au 01-01-2015 : 2.834,32 € Rente avant paiement en capital : 7.694,24 € Montant de la rente capitalisée : 0,00 € Rente après paiement en capital : 7.694,24 €

Calcul du capital 42bis:

 $(7.694,24 - (2.834,32 - 0,00)) \times 17,3946$ = $4.859,92 \times 17,3946$ = 84.536,36€

Montant des versements périodiques à recevoir de l'assureur pour la période du 01.01.2015 au 30.06.2015.

 $(2.834,32 \times 1,02 \times 1,0404) / 12 = 3.007,80 / 12 = 250,65$ par mois $250,65 \times 6 = 1.503,90$ pour la période du 01-01-2015 au 30-06-2015

Proposition de l'assureur :

L'assureur verse le montant périodique sur base de 25% au FAT qui paie la victime sur base du taux proposé.

Lorsque le règlement intervient un décompte est envoyé :

Montant du capital 45quater à rembourser à l'assureur: 4.924,32 € x 17,7672 = 87.491,38 €

Capital 42 bis à recevoir de l'assureur :

Forfait pour IP 25% au 01-01-2015 : 2.834,32 € Rente avant paiement en capital : 7.694,24 € Montant de la rente capitalisée : 0,00 € Rente après paiement en capital : 7.694,24 €

Calcul du capital 42bis:

```
(7.694,24 - (2.834,32 - 0,00)) \times 17,3946
= 4.859,92 \times 17,3946
= 84.536,36 \in
```

<u>Vérification des versements périodiques à recevoir de l'assureur pour la période du</u> 01.01.2015 au 30.06.2015.

 $(2.834,32 \times 1,02 \times 1,0404) / 12 = 3.007,80 / 12 = 250,65$ par mois $250,65 \times 6 = 1.503,90$ pour la période du 01-01-2015 au 30-06-2015

7. Révision : Diminution du taux entrainant l'entrée dans le champ d'application de l'article 45quater

Accident du 26-03-2009 réglé le 08-10-2012

Rémunération de base : 36.809,73 €

Pourcentage IP: 20%

Date de naissance de la bénéficiaire : 13-06-1960

Pension au 01-09-2011

Date de calcul du capital 42bis à recevoir : 01-11-2012 Age de la bénéficiaire au 01-11-2012 : 52 ans 5 mois

Forfait pour IP 20% au 01-11-2012 : 2.222,95 € Rente avant paiement en capital : 7.812,23 € Montant de la rente capitalisée : 0,00 € Rente après paiement en capital : 7.812,23 €

Calcul du capital 42bis:

(7.812,23 - (2.222,95 - 0,00)) x27,9609 = 5.589,28 x 27,9609 = 156.281,30 €

Règlement en révision intervenu le 02-05-2015

Pourcentage IP: 19%

Date de consolidation au taux de 19% : 01-01-2015

Age de la bénéficiaire au 01-01-2015 : 54 ans 7 mois

Pas de proposition de l'assureur :

Fat continue son paiement sur base de 20%.

Lorsque le règlement intervient un décompte est envoyé et le FAT régularise la situation vis-à-vis de la victime:

Montant du capital 45 quater à recevoir de l'assureur: 7.570,13 € x 27,2442 = 206.242,14 €

Capital 42 bis à rembourser à l'assureur : (7.968,57 - (2.267,46 - 0,00) x 26,3693 = 150.334,28 €

Montant des versements périodiques à rembourser à l'assureur pour la période du 01.01.2015 au 30.04.2015.

200,52 x 4 = 802,08 € pour la période du 01-01-2015 au 30-04-2015

Proposition de l'assureur :

L'assureur paie la victime sur base du taux proposé.

Lorsque le règlement intervient un décompte est envoyé.

Montant du capital 45 quater à recevoir de l'assureur : 7.570,13 € x 27,2442 = 206.242,14 €

Le capital 45 quater est diminué des avances versées.

Capital 42 bis à rembourser à l'assureur : (7.968,57 - (2.267,46 - 0,00) x 26,3693 = 150.334,28 €

<u>Vérification des versements périodiques à rembourser à l'assureur le cas échéant à partir du 01.01.2015.</u>

8. Révision : Augmentation ou diminution du taux hors champ d'application de l'article 45quater

Accident du 02-03-1999 réglé le 10-01-2012

Rémunération de base : 21.217,75 €

Pourcentage IP: 50%

Date de naissance du bénéficiaire : 01-07-1952

Pension au 01-08-2012

Date de calcul du capital 42bis à recevoir : 01-08-2012 Age du bénéficiaire au 01-08-2012 : 60 ans 1 mois

Forfait pour IP 50% au 01-08-2012 : 7.404,13 € Rente avant paiement en capital : 13.997,59 €

Montant de la rente capitalisée : 0,00 €

Rente après paiement en capital : 13.997,59 €

Calcul du capital 42bis:

(13.997,59 - (7.404,13 - 0,00)) x (19,6839 : 1,035) = 6.593,46 x 19,0183

= 125.396,40 €

a. augmentation du taux hors champ d'application de l'article 45quater

Règlement en révision intervenu le 02-04-2015

Pourcentage IP: 55%

Date de consolidation au taux de 55% : 01-01-2014

Date de calcul de la régularisation du capital 42bis à recevoir : 01-01-2014 Age du bénéficiaire au 01-01-2014 : 61 ans 6 mois

Forfait pour IP 50% au 01-01-2014 : 7.552,37 € Rente avant/après paiement en capital : 14.277,71 € Calcul du capital 42bis sur base de 50% :

(14.277,71 - (7.552,37 - 0,00)) x (18,7021 : 1,035) = 6.725,34 x 18,0697 = 121.524,88 €

Forfait pour IP 55% au 01-01-2014 : 8.307,61 €
Rente avant/après paiement en capital : 15.705,48 €
Calcul du capital 42bis sur base de 55% :

 $(15.705,48 - (8.307,61 - 0,00)) \times (18,7021 : 1,035)$ = $7.397,87 \times 18,0697$ = $133.677,29 \in$

Montant du capital à recevoir de l'assureur : 133.677,29 - 121.524,88 = 12.152,41 €

Si pas de proposition de la part de l'assureur, le FAT a continué à payer sur base de 50% et a reçu les versements périodiques sur base de 50%. Dans ce cas, les versements périodiques devront être régularisés car insuffisants.

Montant des versements périodiques complémentaires à recevoir de l'assureur pour la période du 01.01.2014 au 31-03-2015.

Montants reçus : (8.014,64 / 12) = 667,89 € / mois Montants à recevoir : (8.816,10 / 12) = 734,68 € / mois

Régularisation à recevoir : (734,68 - 667,89) x 15 = 1.001,85 €

Si l'assureur a fait une proposition, les versements périodiques auront été augmentés et le FAT aura payé sur base de 55%.

b. diminution du taux hors champ d'application de l'article 45 quater

Règlement en révision intervenu le 02-04-2015

Pourcentage IP: 35%

Date de consolidation au taux de 35% : 01-01-2014

Date de calcul de la régularisation du capital 42bis à rembourser : 01-01-2014 Age du bénéficiaire au 01-01-2014 : 61 ans 6 mois

Forfait pour IP 50% au 01-01-2014 : 7.552,37 €
Rente avant/après paiement en capital : 14.277,71 €

Calcul du capital 42bis sur base de 50%:

(14.277,71 - (7.552,37 - 0,00)) x (18,7021 : 1,035) = 6.725,34 x 18,0697 = 121.524,88 €

Forfait pour IP 35% au 01-01-2014 : 3.968,05 € Rente avant/après paiement en capital : 9.994,40 € Calcul du capital 42bis sur base de 35% :

```
(9.994,40 - (3.968,05 - 0,00)) \times (18,7021 : 1,035)
= 6.026,35 \times 18,0697
= 108.894,34 \in
```

Montant du capital à rembourser à l'assureur :

```
121.524,88 - 108.894,34 = 12.630,54 €
```

Si pas de proposition de la part de l'assureur, le FAT a continué à payer sur base de 50% et a reçu les versements périodiques sur base de 50%. Dans ce cas, les versements périodiques trop perçus devront être remboursés à l'assureur.

Montant des versements périodiques à rembourser à l'assureur pour la période du 01.01.2014 au 31-03-2015.

Montants reçus : (8.014,64 / 12) = 667,89 € / mois Montants à recevoir : (4.210,93 / 12) = 350,91 € / mois Montant à rembourser : (667,89 - 350,91) x 15 = 4.754,70 €

Si l'assureur a fait une proposition, les versements périodiques auront été diminués et le FAT aura payé sur base de 35%.

9. Révision : Pension pendant la procédure en révision hors champ d'application de l'article 45quater

Accident du 05-08-2011 réglé le 08-05-2013

Rémunération de base : 37.545,92 €

Pourcentage IP: 25%

Procédure en révision en cours

Pension au 01-09-2014

Le FAT informe l'assureur de la date de prise de cours de la pension. L'assureur adapte son paiement au montant forfaitaire.

<u>Jugement en révision prononcé le 11-02-2015 et signifié le 02-03-2015</u>

Pourcentage IP: 20%

Date de consolidation au taux de 20% : 01-04-2014

Les transferts sont les suivants (voir points 4.2.A.1. et 4.2.A.3.):

- Le capital 42bis calculé au 01-05-2015
- Le montant non cumulable pour la période du 01-09-2014 au 30-04-2015
- Le versement périodique au FAT à partir du 01-05-2015

10. Aggravation : Pension après aggravation avec incidence financière

Accident du 09-10-1995 réglé le 20-10-2003

Rémunération de base : 22.993,12 €

Pourcentage IP: 40%

Pourcentage IP aggravé à partir du 01-02-2011 : 70%

Date de la pension: 01-09-2014

Rente avant/après paiement en capital : 12.878,42 €

Rente indexée et réévaluée : (12.878,42 € x 1,02 x 1,02 x 1,008)=13.505,90 €

Allocation d'aggravation : ((13.420,29 € x 1,02³) - 13.505,90 €) = 735,82 €

Allocation de réévaluation :

Forfait pour IP aggravé 70% au 01-09-2014 : 13.420,29 €

a. montant du capital à recevoir

La partie des prestations qui ne peut être cumulée avec une pension est égale à zéro. Il n'y aura donc pas de transfert ni de diminution des prestations pour l'accident du travail.

b. montant dû au bénéficiaire

Le forfait pour IP aggravé 70% au 01.09.2014 indexé et réévalué : 13.420.29 x 1,02³ est égal au montant annuel brut de la rente (13.505,90 €) plus le montant annuel brut de l'allocation d'aggravation (735,82 €) dus au bénéficiaire au 01-09-2014 restent à charge de l'entreprise d'assurances et ils suivront les indexations.

Le montant annuel brut de l'allocation de réévaluation dû au bénéficiaire à savoir 575,37 € au 01-09-2014 est à charge du FAT.

11. Aggravation : Pension après aggravation sans incidence financière

Nous reprenons les données de base de l'exemple 3

Accident du 05-12-1996 réglé le 25-06-2002

Rémunération de base : 22.993,12 €

Pourcentage IP: 40%

Date de calcul de la partie octroyée en capital : 01-04-2006

Montant de la rente capitalisée : 3.592,12 €

Pourcentage IP aggravé à partir du 01-01-2008 : 60%

Date de la pension: 01-12-2014

a. calcul du capital et du versement mensuel

Rente avant paiement en capital : 12.626,39 € Rente après paiement en capital : 8.417,59 € Forfait pour IP 40 % au 01-12-2014 : 6.041,90 € Forfait pour IP 60 % au 01-12-2014 : 9.062,84 €

Date de naissance du bénéficiaire : 23-11-1949

Date de calcul du capital 42bis à transférer : 01-12-2014 Age du bénéficiaire à la date de calcul : 65 ans 0 mois

Calcul du capital:

```
(8.417,59 - (6.041,90 - 4.208,80)) \times (16,3403 : 1,035) = (8.417,59 - 1.833,10) \times 15,7877 = 6.584,49 \times 15,7877 = 103.953,95 €
```

Calcul du versement mensuel :

```
((6.041,90 - 4.208,80) \times 1,06121) / 12 = (1.833,10 \times 1,06121) / 12 = 162,11 €
```

b. montant dû au bénéficiaire

Calcul du montant annuel brut au 01-12-2014 :

```
(9.062,84 \times 1,10408) - 3.592,12 = 10.006,11 - 3.591,65 = 6.413,99
```

Calcul du montant mensuel brut au 01-12-2014 : 6.413,99 € / 12 = 534,50 €

12. Aggravation: Pension avant aggravation avec incidence financière

Nous reprenons les données de base de l'exemple 3

Le FAT a reçu un capital 42bis calculé au 01-12-2014 d'un montant de 103.953,95 € Les versements mensuels sont de 162,11 € depuis le 01-12-2014 Le montant brut mensuel des indemnités accordées au bénéficiaire est de 256,55 € à partir du 01-12-2014

Pourcentage IP aggravé à partir du 01-02-2015 : 80%

Date de calcul de la partie octroyée en capital : 01-04-2006

Montant de la rente capitalisée : 3.592,12 €

Date de la pension : 01-12-2014

Forfait pour IP 40% au 01-12-2014 : 6.041,90 € Rente avant paiement en capital : 12.626,39 € Rente après paiement en capital : 8.417,59 €

Montants calculés au 01-02-2015 :

Forfait pour IP 80% au 01-02-2015 : 15.337,48 € Rente avant paiement en capital : 12.626,39 €

Rente indexée et réévaluée : 12.626,39 x 1,02 x 1,02 x 1,008 = 13.241,59 €

Rente après paiement en capital : 8.417,59 €

Rente indexée et réévaluée : 8.417,59 x 1,02 x 1,02 x 1,008 = 8.827,72 € Allocation d'aggravation : ((15.337,48 x 1,02³)- 13.241,59) = 3.034,86 €

Allocation de réévaluation :

 $((15.337,48 \times 1,02^5) - 8.827,72 - (4.413,86 \times 1,007 \times 1,003) - 3.034,86) = 613,15$

a. calcul du capital et du versement mensuel

Le capital 42bis reçu ne sera pas recalculé au 01-02-2015.

Les versements mensuels resteront de 162,11 € jusqu'au moment où une indexation sera accordée.

b. montant dû au bénéficiaire

Le montant annuel brut de la rente dû au bénéficiaire ne pourra dépasser le montant de la rente après paiement en capital à savoir 8.827,72 € au 01-02-2015. Ce montant suivra les indexations et sera à charge du FAT.

Calcul du montant mensuel brut au 01-02-2015 : 8.827,72 € / 12 = 735,64 €

Le montant annuel brut de l'allocation d'aggravation dû au bénéficiaire à savoir 3.034,86 € au 01-02-2015 sera à charge de l'entreprise d'assurances et suivra les indexations.

Le montant annuel brut de l'allocation de réévaluation dû au bénéficiaire à savoir 613,15 € au 01-02-2015 sera à charge du FAT.

13. Aggravation : Pension avant aggravation sans incidence financière

Nous reprenons les données de base de l'exemple 3

Le FAT a reçu un capital 42bis calculé au 01-12-2014 d'un montant de 103.953,95 € Les versements mensuels sont de 162,11 € depuis le 01-12-2014 Le montant brut mensuel des indemnités accordées au bénéficiaire est de 256,55 € à partir du 01-12-2014

Pourcentage IP aggravé à partir du 01-02-2015 : 45%

Date de calcul de la partie octroyée en capital : 01-04-2006

Montant de la rente capitalisée : 3.591,65 €

Date de la pension : 01-12-2014

Forfait pour IP 40% au 01-12-2014 : 6.041,90 € Rente avant paiement en capital : 12.626,39 € Rente après paiement en capital : 8.417,59 €

Montants calculés au 01-02-2015 :

Forfait pour IP 45% au 01-02-2015 : 6.797,13 €
Rente avant paiement en capital : 12.626,39 €
Rente après paiement en capital : 8.417,59 €
Rente indexée et réévaluée : 8.827,72 €

Allocation d'aggravation : 0,00 € Allocation de réévaluation : 0,00 €

a. calcul du capital et du versement mensuel

Le capital 42bis reçu ne sera pas recalculé au 01-02-2015. Les versements mensuels resteront de 162,11 € jusqu'au moment où une indexation sera accordée.

b. montant dû au bénéficiaire

Calcul du montant annuel brut au 01-02-2015 :

 $(6.797, 13 \times 1,10408) - 3.592, 12 = 7.504, 58 - 3.592, 12 = 3.912, 46$

Calcul du montant mensuel brut au 01-02-2015 : 3.912,93 € / 12 = 326,04 €
